



Note juridique : Sanctions possibles pour la culture de chanvre CBD

Les textes actuellement en vigueur ne répriment pas textuellement le manquement aux prescriptions de l'arrêté du 30 décembre 2021 ou des articles L. 5132-86 et R. 5132-86-1 du code de la santé publique. Aussi, aucun texte ne prévoit spécifiquement quelle sanction serait applicable si un particulier cultivait du chanvre CBD, ou encore si les obligations relatives au contrat entre vendeur et acheteur n'étaient pas respectées. **Ainsi, au regard du principe d'interprétation stricte de la loi pénale, ces agissements ne sont constitutifs d'aucune infraction pénale.**

Cela étant dit, le non-respect de l'arrêté du 30 décembre précité pourrait être sanctionné par le raisonnement extensif suivant : L'article L. 5432-1 du code de la santé publique réprime pénalement « le fait dans le cadre d'une activité réglementée de ne pas respecter les dispositions prises en application de l'article L. 5132-8 : 1° fixant les conditions de production, de transport, d'importation, d'exportation, de détention, d'offre, de cession, de prescription, de délivrance, d'acquisition, et d'emploi de médicaments, plantes, substances ou préparations classées comme vénéneuses (...) ». Ainsi, peut faire l'objet de poursuites pénales, la personne qui ne respecte pas les conditions de production de plantes classées comme vénéneuses, telles que fixées par les dispositions prises en application de l'article L5132-8 du code de la santé publique. Pour rappel, l'article L. 5132-8 interdit, sous réserve de dérogations limitativement énumérées, la production, la commercialisation, l'emploi, etc. de substances vénéneuses, comprenant les substances stupéfiantes, listées par arrêté. L'arrêté du 22 février 1990 établit ainsi la liste des substances stupéfiantes.

On y trouve notamment :

- Le « Cannabis et résine de cannabis » (sans autre précision) ;
- Les « Tétrahydrocannabinols, leurs esters, éthers, sels ainsi que les sels des dérivés précités ».

Aussi, la plante de cannabis, qu'elle contienne des molécules stupéfiantes (THC) ou pas, est classée par nature en tant que substance stupéfiante, et donc vénéneuse. L'article R.5132-86 réitère l'interdiction, de cultiver du cannabis notamment. Le II. du même article et l'article R. 5132-86-1 prévoient les cas dans lesquels la culture de telles plantes classées stupéfiantes peut cependant être autorisée. L'article R. 5132-86-1 prévoit ainsi que la culture de cannabis, « de variétés de *Cannabis sativa L.* dépourvues de propriétés stupéfiantes », peut être autorisée, selon les conditions définies par arrêté. La Cour de justice de l'Union européenne, la Cour de cassation et le Conseil d'État ont également relevé cette caractéristique. Cependant, et ainsi qu'exposé, l'arrêté du 30 décembre 2021 prévoit que seules peuvent être cultivées les variétés de *Cannabis sativa L.*, dont la teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol n'est pas supérieure à 0,30 % et qui sont inscrites au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ou

au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France. De plus, seuls les agriculteurs actifs peuvent cultiver de telles variétés. Ainsi, un particulier, n'étant pas un agriculteur actif, ne peut bénéficier de la dérogation inscrite à l'article R.5132-86-1 telle que précisée par l'arrêté du 30 décembre 2021.5 Il ne respecterait donc pas les conditions dérogatoires posées par les dispositions prises en application de l'article L. 5132-8, c'est-à-dire l'article L. 5132-86-1 et son arrêté d'application, et **pourrait donc, par une lecture littérale des textes, être poursuivi sur le fondement de l'article L. 5432-1 du code de la santé publique.**

Il serait donc passible d'une peine de 5 ans d'emprisonnement et 375 000 euros d'amende.

Si un tel raisonnement pourrait être adopté par les forces de l'ordre pour justifier une incrimination, il n'est pas évident qu'il convainque un juge. D'une part, l'interprétation est en effet très extensive, allant au contraire des principes fondateurs du droit pénal. D'autre part, les peines apparaissent largement disproportionnées au regard de la gravité des faits, ce qui confirme le caractère inadapté de la qualification.

En tout état de cause, au vu de cette incertitude sur l'existence d'une qualification pénale applicable, et de l'insécurité juridique de cette thématique, il est recommandé de contester toute poursuite pénale qui pourrait être engagée.

Enfin, ajoutons que pourrait également être (abusivement) mise en œuvre l'infraction prévue à l'article L.3421-1 du code de la santé publique. Cet article réprime en effet « l'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiant » par une peine « d'un an d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ».

Cette infraction présente l'avantage d'être très simple à mettre en œuvre pour les forces de l'ordre, car le texte les autorise à recourir à la procédure d'**amende forfaitaire (200 € et inscription automatique au casier judiciaire)** pour mettre fin à l'action publique et ainsi éviter les complications de la voie judiciaire.

Comme cela a déjà été expliqué, la plante de cannabis est, d'un côté (dispositions et jurisprudences récentes) qualifiée comme dépourvue de propriétés stupéfiantes dans certaines conditions et, de l'autre (dispositions anciennes, mais toujours en vigueur), considérée par nature comme un stupéfiant, peu importe que telle ou telle variété ne contienne en réalité aucune molécule stupéfiante. Aussi, l'utilisation par un particulier du chanvre CBD qu'il a cultivé (par exemple par la consommation, l'extraction, ou la préparation de produits à base de cette plante...), pourrait entrer dans cette qualification pénale.

En revanche la seule culture de tels plants ne paraît pas pouvoir être qualifiée « d'usage illicite », ici encore au regard du principe d'interprétation stricte de la loi pénale.

ASSOCIATION KOKOPELLI
.....